

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 MARS 1885.

---

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
pour l'exercice 1885<sup>(1)</sup>.

---

## AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

---

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'aurai à présenter, dans le cours de la discussion des articles de mon Budget, quelques amendements.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous en communiquer le texte avec l'indication sommaire des motifs qui les justifient.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de l'Intérieur et  
de l'Instruction publique,*  
THONISSEN.

---

<sup>(1)</sup> Budget, n° 3, VI.  
Rapport, n° 59.

*Amendements à proposer dans le cours de la discussion du Budget  
aux articles :*

- I. Administration centrale, matériel.
- 7. Musée scolaire.
- 16. Statistique.
- 30. Fêtes nationales.
- 33. Décorations civiques.
- 48. Enseignement primaire
- 76. — — —

**CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.**

- ART. 3.** - *Fournitures de bureau, impressions, achats et réparation de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses; frais du Bulletin du Ministère . . . . . fr. 60,500 »*
- Ajouter au libelle les mots : « *Liquidation des dépenses restant à payer pour 1884 par suite de l'insuffisance du crédit.* »
- Et augmenter le crédit de 13,000 francs pour le fixer à . fr. 73,500 »

*Motifs.*

L'installation du *personnel* de l'ancien Département de l'Instruction publique dans les locaux qu'il occupe actuellement a occasionné des frais de déménagement et autres qui ont amené un déficit de 13,000 francs à l'article 3 Matériel de l'Administration centrale. C'est donc une charge extraordinaire. L'année prochaine le crédit sera ramené à l'ancien chiffre de 60,500 francs.

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — ART. 7.**

Musée scolaire de l'État pour les trois degrés de l'enseignement public, personnel et matériel; solde de dépenses à faire pour d'autres musées scolaires et en vue des petits concours; Exposition universelle d'Anvers . . . . . fr. 54,000 »

Après les mots : « et en vue des petits concours » ajouter les mots : *et pour des expositions scolaires dans le pays et à l'étranger.*

*Motifs.*

Le retour des colis de l'Exposition d'hygiène de Londres a occasionné des frais qui s'élèvent à 2,500 francs

Cette dépense incombe à l'article 7, mais le libellé actuel de cet article ne permet pas l'imputation de la somme dont il s'agit. Il y aurait lieu de le compléter par les mots proposés ci-dessus.

## CHAPITRE II. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.

ART. 16. — *Frais de bureau de la commission centrale et des commissions provinciales; vérification des registres de population; frais de déplacement; frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de la Statistique générale et de la commission centrale, ainsi que des commissions provinciales; tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux . . . . . fr. 81,000 »*

Augmenter ce crédit de 60,000 francs; le porter à 141,000 francs, et ajouter au libellé les mots suivants : *Recensement général de la population en 1880.*

*Motifs.*

Une somme de 60,000 francs est nécessaire pour terminer, en 1885, les travaux de recensement.

Il avait été question de porter cette somme au Budget sur ressources extraordinaires, mais il est plus régulier de la comprendre dans le Budget ordinaire.

Il est à remarquer d'ailleurs qu'une somme de 71,000 francs est restée disponible sur le Budget de 1884 pour le recensement. Ce n'est donc au fond qu'un report de 1884 à 1885 de 60,000 francs qui est proposé.

Le total du chapitre II sera donc porté de 90,000 francs à 150,000 francs, par suite de cet amendement.

## CHAPITRE VI. — FÊTES NATIONALES.

ART. 30. — *Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumination . . . . . fr. 34,000 »*

Augmenter ce crédit de 175,000 francs et le porter à 209,000 francs et modifier comme suit le libellé :

« *Frais de célébration des fêtes nationales, y compris 175,000 francs en charges extraordinaires et temporaires pour le cinquantenaire de l'établissement des chemins de fer en Belgique; frais d'illumination.* » fr. 209,000 »

*Motifs.*

La Belgique a pris, il y a un demi-siècle, l'initiative de la création des chemins de fer sur le continent. Le cinquantième anniversaire de cet événement, point de départ du développement économique de la Belgique, doit être célébré avec éclat.

Dans ce but, le Gouvernement a résolu d'organiser, avec le concours du syndicat de la Bourse des métaux, une série de solennités et de fêtes comprenant notamment un grand cortège historique rappelant le développement successif de nos moyens de transport.

La réalisation du programme proposé par la commission des fêtes, dont font partie des délégués du syndicat, comporterait une dépense de 125,000 francs, à laquelle il faudrait ajouter 50,000 francs pour les frais à résulter de l'organisation d'un congrès international, dans lequel seraient discutés diverses questions relatives à l'exploitation des chemins de fer, de la réception des étrangers qui prendraient part au congrès, etc.

La charge extraordinaire de 175,000 francs, demandée à la Législature, n'aura pas pour effet de déranger l'équilibre budgétaire, attendu qu'en vue de son allocation, de nouvelles réductions, pour une somme même supérieure au montant de ce crédit, ont été opérées sur le Budget du Département des chemins de fer, postes et télégraphes.

#### CHAPITRE VII. — DÉCORATIONS CIVIQUES ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.

ART. 55. — *Décoration civique et récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité; impressions et calligraphie des diplômes; frais de distribution, etc.* . . . . . fr. 15,000 »  
 Porter ce crédit à . . . . . fr. 20,000 »  
 Soit une augmentation de 5.000 francs.  
 Le crédit était antérieurement de 20,000 francs (voir Budget de 1884).

##### *Motifs.*

On avait pensé qu'il était possible de le réduire de 5,000 francs, mais par suite de l'extension de la décoration civique aux fonctions civiles de l'État, il y a lieu de rétablir l'ancien chiffre de 20,000 francs.

#### CHAPITRE XIII. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 68. — *Traitements du personnel des établissements normaux de l'État.*  
 — *Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'État* . . . . . fr. 908,250 »  
 Réduire ce crédit de 80,000 francs et le fixer à . . . . . 828,250 »

##### *Motifs.*

Cette réduction est proposée parce qu'une partie des membres du personnel en disponibilité a déjà été remplacée.

Les développements de l'article 68 doivent, en conséquence, être modifiés comme suit :

A. Traitements du personnel des établissements normaux de l'État . . . . . fr. 690,000 »  
 B. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'État. . . . . 137,650 »

## CHAPITRE XIII. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 76. — Après les mots : *Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées. Subsidés aux communes*, intercaler les mots suivants : *Subsidés en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles à programme développé et soumises au régime légal.*

*Motifs.*

Cette modification ne fera que rétablir, en ce qui concerne cette partie, l'article tel qu'il figure aux Budgets depuis 1871. Elle permettra au Gouvernement d'accorder, *par continuation*, un subside à l'école primaire supérieure de filles, rue du Trône, à Ixelles, la seule école primaire à programme développé qui n'ait pas été transformée en établissement d'enseignement moyen.

L'institution dont il s'agit, qui est subsidiée depuis 1858 sans interruption, d'abord comme école adoptée et ensuite comme école à programme développé, est parfaitement organisée. Indépendamment des autres branches du programme officiel, on y enseigne notamment la langue anglaise et la langue allemande. Un jardin d'enfants (méthode Frœbel) y est annexé. Elle compte environ 200 élèves.

La directrice et toutes les institutrices sont diplômées. La plupart d'entre elles sont affiliées à la caisse des pensions. Or, si l'école venait à disparaître (elle ne peut se soutenir qu'avec le concours de l'État) les intéressées, dont aucune ne tient sa nomination de la commune, ne seraient plus autorisées à continuer leurs versements à la caisse des pensions et *de plus elles ne pourraient obtenir aucun traitement d'attente ou de disponibilité.*

